Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 071-217101054-20261103-2026_48-AU

N°2026-48

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-CENTRE

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Tarif de chauffage du boulodrome pour 2026

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et 23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire ;
CONSIDERANT qu'il convient d'établir un tarif pour le chauffage lors de l'utilisation du boulodrome;
CONSIDERANT que ce tarif est optionnel, il est appliqué à la demande du preneur pour utiliser le chauffage du bâtiment ;

DECIDE

Article 1 :
Le tarif est fixé à 100 euros par jour.

Article 2 :

Le régisseur des recettes et le chef du service gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le - 3 NOV. 2026

Le Maire,

Christine ROBIN

VILLE DE CHARNAY-lès-MACON (Saône-et-Loire)

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.